SÉANCE ORDINAIRE DU 15 DÉCEMBRE 2020

Procès-verbal de la séance ordinaire du 15 décembre 2020, à 19 h, tenue à la salle des loisirs, située au 560, chemin des Voyageurs, à Chute-Saint-Philippe, selon les dispositions du Code municipal du Québec et avec toutes les adaptations nécessaires en lien avec les exigences de la santé publique du Québec en période de pandémie.

Membres présents :

Hervé Taillon Églantine Leclerc Vénuti Carolyne Gagnon Mireille Leduc Bertrand Quesnel René De La Sablonnière

Formant quorum sous la présidence du maire Normand St-Amour

Monsieur Éric Paiement, secrétaire-trésorier, est aussi présent.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire déclare la séance ouverte à 19 h 00.

PRÉSENTATION ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

(Une copie de l'ordre du jour a été publiée sur le site internet officiel de la municipalité)

<u>Résolution no : 11707-2020</u>

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Hervé Taillon

Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

Adoptée

CORRESPONDANCE

S/O

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Résolution no : 11708-2020

REGISTRE DES COMPTES À PAYER – Au 30 novembre 2020

Il est proposé par Églantine Leclerc Vénuti et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le total des comptes à payer et des salaires au 30 novembre 2020 au montant total de 119 649.30 \$, réparti comme suit :

Chèques fournisseurs : C2000110 @ C2000120 = 5 959.09 \$ Paiements internet : L2000183 @ L2000196 = 32 475.27 \$ Paiements directs : P2000372 @ P2000410 = 48 846.44 \$

Chèque manuel : N/A

Chèques salaires : D2000631 @ D2000691 = 32 368.50 \$

Adoptée

<u> Résolution no : 11709-2020</u>

NOMINATION AU POSTE DE MAIRE SUPPLÉANT POUR L'ANNÉE 2021

Il est proposé par Carolyne Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents, de nommer Monsieur Hervé Taillon, maire suppléant pour l'année 2021. Ce dernier agira aussi à titre de maire suppléant pour siéger au conseil des maires de la MRC d'Antoine-Labelle.

Adoptée

<u>Résolution no : 11710-2020</u> NOMINATION ET REPRÉSENTANTS DES COMITÉS MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2021

Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des membres présents, de nommer les membres des comités pour l'année 2021 comme suit :

Le maire Normand St-Amour est d'office sur tous les comités Comité Relations de travail : Carolyne Gagnon Bertrand Quesnel René De La Sablonnière Comité Incendie : Bertrand Quesnel Hervé Taillon (Substitut) Comité Hygiène du milieu (RIDL) : Hervé Taillon Églantine Leclerc Vénuti (Substitut) Comité consultatif d'urbanisme (CCU) : René De La Sablonnière Bertrand Quesnel (Substitut) Églantine Leclerc Vénuti (Substitut) Madeleine Sigouin, personne-ressource Comité Environnement : Églantine Leclerc Vénuti Mireille Leduc René De La Sablonnière (Substitut) Madeleine Sigouin, personne-ressource Comité Société développement réservoir Kiamika (SDRK) : Hervé Taillon Bertrand Quesnel Communications: Églantine Leclerc Vénuti Carolyne Gagnon Bertrand Quesnel Services techniques/travaux publics: René De La Sablonnière Hervé Taillon (Substitut) Éric Paiement, personne-ressource Comité Loisirs, culture & évènements : Carolyne Gagnon Églantine Leclerc Vénuti Mireille Leduc Élue responsable à la bibliothèque : Mireille Leduc Mesures d'urgence : Voir l'organigramme Éric Paiement, responsable Comité GES : Hervé Taillon Carolyne Gagnon Églantine Leclerc Vénuti Madeleine Sigouin, inspectrice urb. et env. Manon Taillon, sec.-trésorière adjointe Miguel et/ou Rémi, travaux publics Myriam Joannette, chargée de projets Comité suivi Politique MADA et FAMILLE : René De La Sablonnière Églantine Leclerc Vénuti Carolyne Gagnon Myriam Joannette, chargée de projets Éric Paiement, personne-ressource

Adoptée

Comité parents / citoyens

Carolyne Gagnon René De La Sablonnière

Églantine Leclerc Vénuti (Substitut)

Résolution no : 11711-2020

FERMETURE DU BUREAU MUNICIPAL ET DE LA BIBLIOTHÈQUE POUR LA PÉRIODE DES FÊTES

Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser la fermeture du bureau municipal au public pour la période des fêtes, suivant ainsi les directives de la santé publique du jeudi 17 décembre 2020 au 8 janvier 2021 inclusivement. Sauf sur avis contraire, réouverture du bureau municipal et de la bibliothèque selon les heures d'ouverture normales le lundi 11 janvier 2021.

Adoptée

Résolution no : 11712-2020

AUTORISATION DE PAIEMENT DES COMPTES AU 31 DÉCEMBRE 2020

Considérant que le bureau sera fermé pour une partie de la période des fêtes et afin de permettre la procédure de fin d'année des livres comptables et gestionnaire municipal informatique;

Il est proposé par Mireille Leduc et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le paiement des factures au 31 décembre 2020.

Adoptée

Résolution no :11713-2020

DÉPÔT DE LA LISTE DES PERSONNES ENDETTÉES ENVERS LA MUNICIPALITÉ

En vertu de l'article 1022 du Code municipal, le secrétaire-trésorier dépose la liste de toutes les personnes endettées envers la municipalité pour le non-paiement de la taxe foncière municipale et/ou de toute autre taxation supplémentaire ou complémentaire, tel qu'indiqué au rôle d'évaluation.

Il est proposé par Hervé Taillon et résolu à l'unanimité des membres présents, d'accepter pour dépôt la liste des personnes endettées envers la municipalité, et à défaut de paiement au 31 décembre 2020, de confier cette liste aux fins de perception à compter du 1^{er} janvier 2021, à la firme d'avocats choisie par la municipalité.

Adoptée

Résolution no : 11714-2020

ÉTABLISSEMENT DU CALENDRIER DES SÉANCES DU CONSEIL POUR 2021

CONSIDÉRANT

Que l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Églantine Leclerc Vénuti et résolu à l'unanimité des membres présents, que le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour 2021, qui se tiendront, sauf exception, les deuxièmes mardis de chaque mois et qui débuteront à 19 h, au 560, chemin des Voyageurs, le tout, en tenant compte des adaptations nécessaires en lien avec les élections municipales 2021 :

- 🖶 12 janvier
- **↓** 9 février
- 4 9 mars
- 4 13 avril
- ∔ 11 mai
- **↓** 15 juin (3^e mardi)
- **4** 13 juillet
- 4 24 août (4^e mardi)
- ¥ 4 octobre (1e lundi élections)
- ¥ 16 novembre (3e mardi élections)
- ∔ 🛮 14 décembre

Et qu'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié par le directeur général et secrétaire-trésorier, conformément à la loi qui régit la municipalité.

En cours d'année, le conseil peut décider qu'une séance ordinaire sera tenue à une date ou à une heure et un endroit qui diffère de celle prévue au calendrier. Le conseil doit alors, avant la séance concernée, adopter une résolution, laquelle fera l'objet d'un avis public de la même manière que lorsque le calendrier a été établi (art. 148).

Adoptée

DÉPÔT DES DÉCLARATIONS DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES ÉLUS

Conformément avec l'article 358 de la Loi sur les Élections et Référendum dans les Municipalités (E-22), le directeur général et secrétaire-trésorier dépose à la présente séance publique les déclarations mises à jour, des intérêts pécuniers pour chaque membre du conseil municipal de Chute-Saint-Philippe.

<u>DÉPÔT DES DÉCLARATIONS DES DONS, DES MARQUES D'HOSPITALITÉ ET DES AVANTAGES REÇUS DES ÉLUS MUNICIPAUX</u>

Conformément au règlement 283-2018 en lien avec le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux, le directeur général et secrétaire-trésorier dépose à la présente séance publique les déclarations de dons, marques d'hospitalité et avantages reçues ou non par les élus municipaux.

Résolution no : 11715-2020

<u>ADOPTION DU PLAN TRIENNAL D'IMMOBILISATIONS 2021-2022-2023</u>

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 953.1 du Code municipal du Québec, le conseil d'une

municipalité locale doit, au plus tard le 31 décembre de chaque année, adopter le programme des immobilisations de la municipalité pour les trois exercices financiers

subséquents,

ATTENDU Que le plan triennal d'immobilisations se présente comme suit :

PROGRAMME TRIENNAL D'IMMOBILISATIONS 2021-2022-2023 PLAN TRIENNAL D'IMMOBILISATIONS TRAVAUX ET ACQUISITIONS MODE DE FINANCEMENT 2021 2022 2023 PROJET AFFICHAGE MUNICIPAL Fonds général / Surplus 6 000 \$ 6 000 \$ 6 000 \$ SYSTÈME ALARME ET SURVEILLANCE 2.500 \$ 2.500 \$ Fonds général / Surplus CHALET ROBERT ST-JEAN Fonds de roulement / Fonds général 45 000 \$ VÉHICULE URBANISME LAME À NEIGE POUR RÉTROCAVEUSE 10 000 \$ Fonds général 10 000 \$ MODULE SKATE PARC 5000\$ 5000\$ Fonds général CAMION 10 ROUES AVEC ÉQUIPEMENT Contrat location/achat / Fonds général 300 000 \$ DÉNEIGEMENT SYSTÈME ÉCLAIRAGE SOLAIRE/DEL PARC Subvention PRIMADA / Fonds 5500 \$ INTERGÉNÉRATIONNEL général SYSTÈME ÉCLAIRAGE SOLAIRE/DEL SENTIER Subvention programme infra / Fonds 6 500 \$ GLACÉ BAIE DES CANARDS général JEUX D'EAU + POINT D'OMBRE PARC Subvention programme infra / Fonds 10 000 \$ 10 000 \$ 10 000 \$ INTERGÉNÉRATIONNEL général UNITÉ D'URGENCE/SERVICE INCENDIE Fonds de roulement / Fonds général 90,000 \$ TECQ 2019-2023 MONTÉE DES CHEVREUILS 420 000 \$ Subvention TECQ (Pavage) TECQ 2019-2023 CHEMIN LAC DAVID NORD TECQ / Fonds général 65 800 \$ (Ponceau) (Niveau de maintien) TECQ 2019-2023 CHEMIN LAC DAVID NORD 300 000\$ Subvention TECO (Pavage) TECQ / Fonds général TECQ 2019-2023 CHEMIN DU PROGRÈ (Ponceaux) 18 900 \$ (Niveau de maintien) TECQ 2019-2023 CHEMIN DU PROGRÈ (Pavage) Subvention TECQ 102 000\$ RÉNOVATION ÉGLISE (Isolation entretoit) Fonds général 7 800 \$ RÉNOVATION ÉGLISE (Fenêtres sous-sol) Fonds général 9 800\$ 8 500\$ RÉNOVATION ÉGLISE (Plancher et finition intérieure) Fonds général AGRANDISSEMENT GARAGE MUNICIPAL Fonds de roulement / Fonds général 50 000 \$ (Appentis) 587 600 \$ 442 200 \$ 483 000 \$ TOTAL

1 512 800 \$

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Carolyne Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le plan triennal d'immobilisations 2021-2022-2023, tel que présenté.

Adoptée

SÉCURITÉ PUBLIOUE

Résolution no : 11716-2020

EMBAUCHE DE DEUX POMPIERS À LA CASERNE 5

CONSIDÉRANT Qu'il y a deux postes de pompier à combler à la caserne 5;

CONSIDÉRANT Que Monsieur Gabriel Fortin et Monsieur Patrice Piché ont déposé leur candidature

pour être pompier au sein du Service incendie de rivière Kiamika;

CONSIDÉRANT Que le comité du Service incendie de rivière Kiamika, après analyses et entrevues s'étant

déroulé le 2 décembre 2020, recommande l'embauche de Monsieur Fortin ainsi que de

Monsieur Piché à la caserne 5;

CONSIDÉRANT Que le directeur du Service incendie de rivière Kiamika, Monsieur Simon Lagacé,

mentionne que Monsieur Gabriel Fortin a effectué et réussi tous les tests préembauches, qu'il est déjà en voie de terminer sa formation pompier 1, puisqu'il a complété la section 1, la 2 et MDS, donc Monsieur Lagacé recommande aussi l'embauche de

Monsieur Gabriel Fortin à titre de pompier pour la caserne 5;

CONSIDÉRANT Que le directeur du Service incendie de rivière Kiamika, Monsieur Simon Lagacé,

mentionne que Monsieur Patrice Piché a effectué et réussi tous les tests préembauches, qu'il a complété sa formation pompier l, formation autopompe, désincarcération et premier répondant, donc, Monsieur Lagacé recommande aussi l'embauche de Monsieur

Patrice Piché à titre de pompier pour la caserne 5;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des membres présents,

d'embaucher dès maintenant, Monsieur Gabriel Fortin et Monsieur Patrice Piché à titre

 $de\ pompier\ pour\ la\ caserne\ 5.$

Adoptée

<mark>HYGIÈNE DU MILIEU</mark>

SANTÉ & BIEN-ÊTRE

TRANSPORT

Résolution no : 11717-2020

PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION PAR CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE (PPA-CE)

ATTENDU Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe a pris connaissance des modalités

d'application du volet Projets particulier d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à

la voirie locale (PAVL);

ATTENDU Que le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de

compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU Que les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a

autorisés;

ATTENDU Que les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU Que le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU Que la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la

réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2020 de l'année civile au cours

de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU Que le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de

comptes relative au projet;

ATTENDU Que, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux

municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder

le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

ATTENDU Que les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des membres présents;

que le conseil municipal de Chute-Saint-Philippe approuve les dépenses d'un montant de 44 952.00 \$ relatives aux travaux d'amélioration réalisés et aux frais inhérents admissibles mentionnés sur le formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci,

l'aide financière sera résiliée.

Adoptée

Résolution no : 11718-2020

PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION D'ENVERGURE OU SUPRAMUNICIPAUX (PPA-ES)

ATTENDU Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe a pris connaissance des modalités

d'application du volet Projets particulier d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à

la voirie locale (PAVL);

ATTENDU Que le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de

compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU Que la réalisation des travaux doit être terminée au plus tard à la fin de la troisième

année civile à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre;

ATTENDU Que les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU Que le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU Que la transmission de la reddition de comptes des projets doit être effectuée à la fin de

la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2020 à compter de la troisième

année civile de la date de la lettre d'annonce du ministre;

ATTENDU Que l'aide financière est allouée sur une période de trois années civiles, à compter de la

date de la lettre d'annonce du ministre;

ATTENDU Que l'aide financière est répartie en trois versements annuels correspondant au total des

pièces justificatives reçues jusqu'à concurrence de :

1) 40 % de l'aide financière accordée, pour le premier versement;

2) 80 % de l'aide financière accordée moins le premier versement, pour le deuxième

versement;

3) 100 % de l'aide financière accordée moins les deux premiers versements, pour le troisième versement:

troisième versement;

ATTENDU Que les travaux effectués après le troisième anniversaire de la lettre d'annonce ne sont

pas admissibles;

ATTENDU Que les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Mireille Leduc et résolu à l'unanimité des membres présents, que le

conseil municipal de Chute-Saint-Philippe approuve les dépenses d'un montant de 17 288.00 \$ relatives aux travaux d'amélioration réalisés et aux frais inhérents admissibles mentionnés sur le formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci,

l'aide financière sera résiliée.

Adoptée

Résolution no : 11719-2020

DEMANDE D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – VOLET 9 CHEMINS À DOUBLE VOCATION

ATTENDU Que la municipalité désire déposer une NOUVELLE DEMANDE d'aide auprès du

ministère des Transports du Québec;

ATTENDU Que la demande d'aide supplémentaire pour l'entretien des chemins à double vocation

est renouvelable annuellement;

ATTENDU Que les critères quant à l'aide supplémentaire pour l'entretien de ces chemins sont

respectés;

ATTENDU Que le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs ou le ministère de l'Énergie et des

Ressources naturelles et les transporteurs ont déjà fourni, à la demande de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, l'information appropriée concernant le type et le volume de la ressource transportée ainsi que le nombre de camions annuels qui

empruntent la ou les routes du réseau municipal à compenser;

ATTENDU Que la présente résolution doit être accompagnée d'un plan municipal montrant les

chemins empruntés par les transporteurs dans le cas d'une demande de compensation

portant sur une route n'ayant pas fait l'objet de demandes préalablement;

ATTENDU Que l'information incluse dans le tableau ci-dessous représente la situation du transport

lourd pour l'année 2020 en cours.

NOM DES CHEMINS SOLLICITÉS	LONGUEUR À COMPENSER (km)	RESSOURCE TRANSPORTÉE	NOMBRE DE CAMIONS CHARGÉS PAR ANNÉE
Chemin du Panorama	4.79 km	Forestier	262
Chemin des Lacs	0.423 km	Forestier	262
Chemin du Marquis	3.97 km	Forestier	262

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Hervé Taillon et résolu à l'unanimité des membres présents, que la

Municipalité de Chute-Saint-Philippe demande au ministère des Transports une compensation dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale 2020-2021, volet 9, chemins à double vocation susmentionnés, et ce, sur une longueur totale de 9.18

kilomètres.

Adoptée

Résolution no : 11720-2020

<u>AUTORISATION VENTE PAR APPEL D'OFFRES POUR LA RÉTROCAVEUSE 2005</u>

Il est proposé par Églantine Leclerc Vénuti et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le directeur général d'aller en appel d'offres publique pour la vente de la rétrocaveuse 2005 avec une mise de départ de 25 000 \$.

Adoptée

Résolution no : 11721-2020

APPEL D'OFFRES REGROUPÉ POUR OBTENIR LES SERVICES D'UNE FIRME EN INGÉNIERIE POUR LA SURVEILLANCE DE CHANTIER ET LE CONTRÔLE DES MATÉRIAUX AVEC LA MRC

ATTENDU Que la municipalité participe au service d'ingénierie de la MRC d'Antoine-Labelle suite

à son adhésion à l'Entente relative à la fourniture de services d'ingénierie et d'expertise

technique par la MRC d'Antoine-Labelle;

ATTENDU Que pour l'année 2021, la municipalité prévoit mettre en chantier un projet qui requière

une surveillance de chantier ainsi qu'un contrôle des matériaux;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 934.1 du Code municipal du Québec, des municipalités peuvent

s'unir pour obtenir des services et déterminer les modalités de cette union;

ATTENDU Les documents préliminaires d'appel d'offres préparés par la MRC, incluant l'énoncé

des besoins spécifiques de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Carolyne Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présent, que la municipalité participe à un appel d'offres public regroupé afin d'obtenir les services d'une firme en ingénierie pour la surveillance de chantier et le contrôle des matériaux et que le processus de cet appel d'offres soit conduit par la MRC d'Antoine-Labelle et assujetti à son règlement sur la gestion contractuelle.

Il est de plus résolu que les offres reçues soient évaluées en vertu du système de pondération et d'évaluation prévu à l'article 936.0.1.1 du Code municipal du Québec et que le comité de sélection soit composé de trois membres nommés par la directrice générale de la MRC, dont un représentant des municipalités.

Adoptée

<u>URBANISME ET ENVIRONNEMENT / MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE</u>

<u>Résolution no : 11722-2020</u>

ADHÉSION DE LA MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE AU PACKAGE MUNICIPALITÉ DANS LE CADRE DU PROJET DE MARKETING TERRITORIAL DE LA MRC D'ANTOINE-LABELLE

Que, le 25 juin 2019, le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle accordait 100 000 \$ de ATTENDU

> l'enveloppe de dévitalisation 2019-2020 de la MRC d'Antoine-Labelle du Fonds d'appui au rayonnement des régions (FARR) à la phase 1 du projet de marketing territorial visant à doter le territoire d'une stratégie d'attractivité (résolution MRC-CC-13341-06-19);

ATTENDU Qu'un mandat a été accordé à la firme Visage Régionaux pour la réalisation d'une image

de marque et d'une stratégie de communication selon l'offre de service soumise, et ce

pour le territoire de la MRC d'Antoine-Labelle;

ATTENDU Que, le 26 mai 2020, le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a accepté le rapport

d'étapes présentant les travaux réalisés quant à l'image de marque développée par

Visages Régionaux (résolution MRC-CC-13731-05-20);

ATTENDU Que, le 26 mai 2020, le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle mandatait la direction

générale de la MRC à poursuivre la démarche pour la réalisation des travaux prévus au

maintien de la démarche (résolution MRC-CC-13731-05-20);

ATTENDU Que les élus et la direction générale de la municipalité ont pu assister aux présentations

sur l'avancement projet de marketing territorial les 16, 17 et 29 septembre et 21 octobre

2020;

ATTENDU Que la démarche de marketing territorial présentée par Visages Régionaux propose un

package municipalité qui prévoit le déploiement de la campagne et des outils dans

l'ensemble des municipalités désirant y participer;

ATTENDU Que le Conseil municipal a pris connaissance de la proposition et qu'il souhaite adhérer

à la démarche afin d'intégrer les outils dans la Municipalité de Chute-Saint-Philippe;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des membres présents,

d'adhérer au package municipalité dans le cadre du projet de marketing territorial entrepris par la MRC d'Antoine-Labelle et dès le début de l'année 2021, de verser la somme de 3 000 \$ à la firme Visages Régionaux pour le déploiement des outils pour la

Municipalité de Chute-Saint-Philippe.

Il est de plus résolu d'autoriser le maire et le directeur général à signer tout document

nécessaire à la conclusion de ce contrat de service avec Visages régionaux.

Adoptée

Résolution no : 11723-2020

DÉVELOPPEMENT DU PÔLE DE LA BAIE BLUEBERRY SITUÉ À APPUI AU PROJET DE L'INTÉRIEUR DES LIMITES DU PARC RÉGIONAL KIAMIKA

CONSIDÉRANT Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe encourage fièrement les initiatives faites

pour augmenter de manière significative la présence du tourisme international et la

création d'emploi sur son territoire;

CONSIDÉRANT Que le Parc régional Kiamika contribue grandement au rayonnement de la région par

son apport de produits, d'activités et de services récréotouristiques innovateurs aux clientèles extérieures, et ce, dans le cadre de leur mission première de protéger et mettre

en valeur son territoire:

CONSIDÉRANT

Que le Parc régional Kiamika est un acteur plus qu'important au développement récréotouristique par son achalandage qui ne cesse d'augmenter avec ses 25 000 visiteurs en 2020.

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Hervé Taillon et résolu à l'unanimité des membres présents, que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe appuie le projet de développement du pôle de la Baie Blueberry situé à l'intérieur des limites du Parc régional Kiamika.

Adoptée

Résolution no : 11724-2020

DEMANDE D'APPUI AU PROJET PILOTE INTERDISANT LA RÉCOLTE D'UN CERF DE VIRGINIE MÂLE NE POSSÉDANT PAS AU MOINS TROIS POINTES DE 2.5 CENTIMÈTRES OU PLUS D'UN CÔTÉ DU PANACHE

CONSIDÉRANT

Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe est une destination privilégiée pour les amateurs de chasse au cerf de Virginie;

CONSIDÉRANT

Que la Municipalité possède un grand territoire identifié par le ministère de la Faune, des Forêts et des Parcs comme étant un ravage du cerf et que la population de ces ravages doit impérativement être maintenue en bonne santé;

CONSIDÉRANT

Que s'organise présentement un mouvement de masse crédible nommé ''Unis pour la Faune'' mis de l'avant par des professionnels dans la gestion d'un cheptel de qualité concernant le cerf de Virginie;

CONSIDÉRANT

Qu'un groupe de citoyens de notre municipalité se rallie à ce mouvement qui prône que la récolte d'un cerf avec moins de trois pointes d'un côté du panache n'est pas favorable à une saine gestion du cheptel et demande un appui moral des élus afin de démontrer la position de notre territoire concernant la saine gestion du patrimoine faunique;

CONSIDÉRANT

Que le même bilan fait état d'une population moyenne du cerf dans la zone de chasse ou est situé la municipalité (11) à 2,6 cerfs au kilomètre carré, contrairement à 5 cerfs au kilomètre carré pour l'ensemble du Québec, ce qui catégorise cette même zone comme étant une zone « sous-optimale »;

CONSIDÉRANT

Que le prélèvement par la chasse peut se perpétuer à long terme lorsque l'exploitation est faite dans le respect des potentiels et de la capacité de reproduction de la population et ainsi, cette capacité de renouvellement doit être modulée en fonction des facteurs limitants du territoire et des objectifs de population poursuivis;

CONSIDÉRANT

Qu'un des sondages réalisés par le ministère de la Faune, des Forêts et des Parcs révèle qu'environ 60 % des chasseurs sont favorables à l'introduction de mesures réglementaires interdisant la récolte d'un mâle d'au moins trois pointes d'un côté du panache;

CONSIDÉRANT

Que le ministère de la Faune, des Forêts et des Parcs à mis en place en 2017 dans les zones de chasse 6 nord et 6 sud, un territoire de plus de 4 000 kilomètres carrés situés majoritairement en Estrie, une restriction de la taille légale des bois limitant la chasse aux cerfs mâles adultes possédant au moins trois pointes de plus de 2,5 cm d'un côté du panache;

CONSIDÉRANT

Que le bilan mi-parcours de ce projet pilote du ministère mentionne la restriction de la taille légale des bois a le potentiel de modifier diverses caractéristiques des populations de cerf et bien qu'à ce stade, il soit trop tôt pour statuer sur les avantages et inconvénients sur ce projet en Estrie, tout indique que ce dernier est très prometteur sur la population du cerf de Virginie pour cette région;

CONSIDÉRANT

Que les experts et biologistes du ministère ayant travaillé sur ce projet mentionnent, entre autres, que cette expérimentation de la restriction de la taille légale des bois chez le cerf de Virginie au Québec aura des résultats très positifs sur la qualité de la chasse, la clientèle des chasseurs, les populations de cerfs et sur le maintien d'une densité de cerfs biologiquement et socialement acceptable;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Églantine Leclerc Vénuti et résolu à l'unanimité des membres présents, que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe appuie le groupe de citoyens et se joint à eux pour demander au ministère de la Faune, des Forêts et des Parcs d'étendre l'expérimentation de la restriction de la taille légale des bois chez le cerf de Virginie sur la zone de chasse numéro 11 où est situé le territoire de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe afin de rétablir la population du cerf de Virginie et ainsi atteindre les objectifs inscrits au plan de gestion du cerf de Virginie du ministère depuis plusieurs années et ainsi interdire la récolte d'un cerf mâle ne possédant pas au moins trois pointes de 2.5 centimètres ou plus d'un côté du panache et que cette restriction s'applique à toutes les périodes de chasse, et ce, quel que soit l'engin utilisé pour les abattre.

Adoptée

Résolution no : 11725-2020

CAUTIONNEMENT PROJET STATION D'ESSENCE

CONSIDÉRANT Que l'entreprise Gedams Inc (numéro d'entreprise du Québec 1143388578), désire

obtenir un prêt de 150 000 \$ auprès du Centre local de développement de Mont-Laurier et de 150 000 \$ auprès de la Société d'aide au développement des collectivités d'Antoine-

Labelle, remboursable sur 10 ans pour chacun d'eux;

CONSIDÉRANT Que ces institutions exigent que la Municipalité se rende caution de ces obligations;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Mireille Leduc et résolu à l'unanimité des membres présents, que la

Municipalité de Chute-Saint-Philippe se porte caution en faveur de l'entreprise Gedams Inc. de montant de 300 000 \$ pour 10 ans auprès des institutions ci-haut mentionnées, selon les termes et conditions mentionnés dans le projet de convention de cautionnement

joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante sous l'annexe 1.

Il est de plus résolu que le maire et le directeur général soient autorisés à signer tous documents en lien avec cette résolution et convention pour et au nom de la Municipalité

de Chute-Saint-Philippe.

Adoptée

Résolution no : 11726-2020

<u>DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE</u>

Demande numéro DRL200265 || chemin du Progrès || Matricule 0173-45-8042

La demande de dérogation mineure consiste à permettre la construction d'un bâtiment accessoire de type garage d'environ 35.72 mètres carrés, ce qui dérogerait à l'article 5.10.1 f) relatif à une seule remise d'un maximum de 20 mètres carrés pour accompagner un abri forestier. Le nouveau bâtiment se localisera à environ 15 mètres de la limite latérale droite et à environ 60 mètres de la limite arrière de propriété voisine. La remise existante sera démolie.

Donc, permettre le remplacement d'une remise par un garage et ainsi déroger à l'article $5.10.1\,f$) du règlement de zonage 139 relatif à la superficie maximale d'une remise accompagnant un abri forestier à $35.72\,m^2$ au lieu de $20\,m^2$, soit un excédent de $15.72\,m^2$.

RECOMMANDATIONS DU CCU APRÈS L'ÉTUDE DE LA DEMANDE AYANT EU LIEU LE 25 NOVEMBRE 2020

- Attendu que le bâtiment principal, abri forestier a été construit suivant le permis ADL070038 le 3 mai 2007:
- Attendu que la superficie du terrain est de 367 127.70 mètres carrés;
- Attendu que la situation ne causera pas de préjudice à l'environnement;
- Attendu qu'aucun préjudice ne sera causé aux voisins;
- Attendu que la propriétaire est de bonne foi;
- Attendu que le garage servira à entreposage uniquement;
- Attendu que le bâtiment accessoire existant sera démoli;
- Attendu que le garage qui sera construit sera moins visible du chemin public, car éloigné de la marge avant;
- Attendu que le visuel sera amélioré;

POUR CES MOTIFS,

• Le CCU recommande unanimement aux membres du conseil municipal de Chute-Saint-Philippe, **D'ACCEPTER**, la demande de dérogation mineure #DRL200265 telle que présentée, en permettant de déroger à l'article 5.10.1 f) du règlement 139 relatif à la superficie maximale d'une remise accompagnant un abri forestier à 35.72 m² au lieu de 20 m², soit un excédent de 15.72 m², en autorisant le remplacement de la remise existante par un garage.

4 TOUTE PERSONNE AYANT UN INTÉRÊT PEUT SE FAIRE ENTENDRE

Aucune intervention

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des membres présents, de suivre la recommandation du CCU et d'accepter la demande de dérogation DRL200265 pour les mêmes motifs que le CCU.

Adoptée

<u> Résolution no : 11727-2020</u>

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Demande numéro DRL200264 || chemin des Voyageurs || Matricule 0167-64-8875

La dérogation mineure a pour but de permettre la construction qu'un bâtiment principal résidentiel de type bifamilial sur un terrain n'ayant pas la superficie minimale requise par la règlementation en vigueur.

Donc, permettre la construction d'un bâtiment principal bifamilial sur un terrain riverain en zone VIL-03 et ainsi déroger à l'article 5.3 (superficie et dimensions minimales) du règlement 140 relatif au lotissement, pour une superficie de 3 430.60 m² au lieu de 3 700 m², soit une superficie moindre de 269.40 mètres carrés.

RECOMMANDATIONS DU CCU APRÈS L'ÉTUDE DE LA DEMANDE AYANT EU LIEU LE 25 NOVEMBRE 2020

- Attendu qu'une dérogation mineure a été présentée le 8 juillet 1993 pour permettre de créer deux lots bâtissables d'un minimum de 36 000 pieds carrés chacun;
- Attendu que le règlement 78 était applicable à cette époque et que la superficie minimale était de 3 700 mètres carrés;
- Attendu que la résolution numéro 3084 a été acceptée pour la création de deux lots bâtissables de 36 000 pieds carrés en date du 7 septembre 1993;
- Attendu qu'un permis de lotissement a été délivré le 6 décembre 1994;
- Attendu que le lot 19-7 a été créé avec la superficie de 3 573.00 mètres carrés;
- Attendu que le numéro de lot 5 965 168 remplace le précédent suivant la rénovation cadastrale;
- Attendu que la rénovation cadastrale aurait diminué la superficie du terrain à 3 430.60 mètres carrés;
- Attendu que la situation ne causera pas de préjudice à l'environnement;
- Attendu que la règlementation en vigueur devra être respectée pour permettre la construction de bâtiments;
- Attendu que la superficie du terrain ne peut être augmentée puisque les terrains voisins sont déjà construits et dérogatoires;
- Attendu qu'aucun préjudice ne sera causé aux voisins;

POUR CES MOTIFS,

• Le CCU recommande unanimement aux membres du conseil municipal de Chute-Saint-Philippe, **D'ACCEPTER**, la demande de dérogation mineure # DRL200264 telle que présentée, en permettant de déroger à l'article 5.3 (superficie et dimensions minimales) du règlement 140 relatif au lotissement, pour une superficie de 3 430.60 m² au lieu de 3 700 m², soit une superficie moindre de 269.40 mètres carrés.

TOUTE PERSONNE AYANT UN INTÉRÊT PEUT SE FAIRE ENTENDRE

4 Aucune intervention

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des membres présents, de suivre la recommandation du CCU et d'accepter la demande de dérogation DRL200264 pour les mêmes motifs que le CCU.

Adoptée

<u> Résolution no :11728-2020</u>

INTENTION CONTRIBUTION FINANCIÈRE 2021 POUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DU RÉSERVOIR KIAMIKA (SDRK)

CONSIDÉRANT Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe souhaite soutenir financièrement la Société

de développement du réservoir Kiamika pour l'année 2021, comme par les années

passées;

CONSIDÉRANT Que la Municipalité souhaite que l'aménagement du parc régional prévu soit conservé,

dont l'objectif de l'aménagement et l'installation de 300 sites de camping avec services;

CONSIDÉRANT Que les représentants du SDRK ont rencontré les élus afin de présenter un plan triennal de développement du SDRK, plus particulièrement au secteur du barrage, mais que ce

plan ne fait pas état de l'objectif d'aménagement des 300 sites de camping avec services;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Hervé Taillon et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le versement de la contribution financière 2021 à la Société de développement du réservoir Kiamika, conditionnellement à ce que les représentants de l'organisme s'engagent à présenter à la municipalité une étude sur la réalisation et l'implantation des services requis pour l'aménagement des 300 sites de camping, soit le traitement des eaux usées et l'implantation d'un réseau électrique fiable.

Adoptée

LOISIRS ET CULTURE

Résolution no : 11729-2020

<u>DÉPÔT DEMANDE AIDE FINANCIÈRE – PROGRAMME D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALITÉ</u> <u>AMIE DES AÎNÉS (PRIMADA) – PROJET D'INSTALLATION D'UNE FONTAINE À BOIRE AU PARC</u> INTERGÉNÉRATIONNEL

Il est proposé par Églantine Leclerc Vénuti et résolu à l'unanimité des membres présents;

La Municipalité de Chute-Saint-Philippe autorise la présentation et dépôt du Projet d'installation **OUE** d'une fontaine à boire au parc intergénérationnel via le Programme d'infrastructures municipalité amie des aînés (PRIMADA);

QUELa Municipalité a pris connaissance du Guide du Programme et qu'elle s'engage à en respecter toutes les modalités qui s'appliquent à elle;

La Municipalité s'engage, si elle obtient une aide financière pour son projet, à payer sa part des **OUE** coûts admissibles et les coûts d'exploitation continue de l'infrastructure visée;

QUELa Municipalité confirme qu'elle assumera tous les coûts non admissibles au programme associés à son projet si elle obtient une aide financière pour celui-ci, y compris tout dépassement de coûts;

QUELa Municipalité de Chute-Saint-Philippe désigne Madame Myriam Joannette, chargée de projet, comme personne autorisée à agir, signer et remplir tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus, pour et au nom de la municipalité.

Adoptée

Résolution no :11730-2020

ENTÉRINER LES DÉPENSES POUR L'ACHAT DE DÉCORATION DE NOËL

CONSIDÉRANT Que le conseil municipal souhaitait organiser le traditionnel dépouillement de l'arbre de

CONSIDÉRANT La situation de la pandémie liée au COVID-19 et les exigences sanitaires, les

> organisateurs souhaitaient pouvoir organiser l'activité à l'extérieur, sous la marquise située au bureau municipal, ce qui exige beaucoup plus d'organisation que par les années

antérieures:

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des membres présents,

> d'entériner les dépenses liées à l'organisation du traditionnel dépouillement de l'arbre de Noël, plus spécifiquement pour des décorations, le tout pour un maximum de 2 000 \$.

Adoptée

Résolution no :11731-2020

<u>AUTORISATION AJOUT D'UN ASSURÉ ADDITIONNEL OBNL – ASSOCIATION DES CITOYENS DE</u> **CHUTE-SAINT-PHILIPPE**

CONSIDÉRANT Que l'Association des citoyens de Chute-Saint-Philippe, organisme à but non lucratif

légalement constitué, souhaite intégrer la couverture d'assurance de la municipalité

comme assuré additionnel;

CONSIDÉRANT Que l'Association des citoyens de Chute-Saint-Philippe organise, planifie, entretien et

administre les sentiers de ski de fond, de raquette et pédestre pour et au nom de la

municipalité:

CONSIDÉRANT Que l'Association des citoyens de Chute-Saint-Philippe utilise les infrastructures, les

matériaux et les équipements généraux appartenant à la municipalité, d'autant plus que les tracés de ces sentiers sont sous bail au nom de la municipalité auprès du ministère des Ressources naturelles, et dont l'ensemble de ces frais sont assumés à 100 % par la

municipalité;

CONSIDÉRANT Que l'Association des citoyens de Chute-Saint-Philippe fournit la main-d'œuvre

 $b\'en\'evolement\ pour\ accomplir\ leur\ mission\ afin\ de\ permettre\ les\ op\'erations\ compl\`etes\ en$

lien avec ces activités sur le territoire de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Carolyne Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents,

d'appuyer la demande d'ajout comme assuré additionnel à la police d'assurance de la

municipalité et de recommander fortement qu'elle soit acceptée.

Adoptée

IMMOBILISATION

<u>Résolution n° : 11732-2020</u> <u>AUTORISATION DE DÉPENSE – ACHAT D'UNE REMORQUE PLATE-FORME POUR LES TRAVAUX</u> <u>PUBLICS</u>

Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser l'achat d'une remorque plate-forme en remplacement de la remorque devenue inutilisable pour les travaux publics pour un montant maximum de 10 000 \$.

Cette dépense est prévue au poste budgétaire 03-310-30-000-02.

Adoptée

AVIS DE MOTION

PROJET DE RÈGLEMENT # 300-2021 RELATIF À L'AUGMENTATION DU SOLDE AFFECTÉ AU FONDS DE ROULEMENT

Avis de motion et dépôt du projet de règlement 300-2021 donnés par le conseiller René De La Sablonnière, à l'effet que sera adopté lors d'une réunion ultérieure, un règlement relatif à l'augmentation du solde affecté au fonds de roulement.

<u>PROJET DE RÈGLEMENTS</u>

<u>DÉPÔT PROJET DE RÈGLEMENT # 300-2021 RELATIF À L'AUGMENTATION DU SOLDE AFFECTÉ</u> AU FONDS DE ROULEMENT

Projet de règlement présenté par René De La Sablonnière

ATTENDU Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe désire se prévaloir du pouvoir prévu à

l'article 1094 du Code municipal du Québec;

ATTENDU Que la municipalité peut se doter d'un fonds de roulement d'un montant maximal de

480 000 \$, soit 20 % des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la

municipalité;

ATTENDU La Municipalité de Chute-Saint-Philippe a adopté le règlement numéro 193 le 12 mai

2008 relatif à la création d'un fonds de roulement au montant de 150 000 \$;

ATTENDU Que la municipalité désire augmenter ce fonds de roulement d'un montant de 100 000 \$;

ATTENDU Que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du

conseil tenue le 15 décembre 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même

séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

- ARTICLE 2 Le Conseil est autorisé par le présent règlement à augmenter le présent fonds de roulement au montant de cent mille dollars (100 000 \$) pour un total de deux cent cinquante mille dollars (250 000 \$) dans le but de mettre à la disposition de la municipalité les deniers dont elle a besoin pour des dépenses en immobilisation conditionnée par la politique de capitalisation qui définit ce qu'est une dépense en immobilisation, ou pour y effectuer des emprunts en attendant la perception des revenus.
- ARTICLE 3 Le Conseil est autorisé, aux fins du présent règlement, à approprier à même le surplus accumulé non affecté du fonds d'administration de la municipalité, un montant de cent mille dollars (100 000 \$).
- ARTICLE 4 Le Conseil peut, par résolution, emprunter à ce fonds les deniers dont il peut avoir besoin pour les fins mentionnées à l'article 2 du présent règlement : les transactions doivent être comptabilisées de manière à pouvoir distinguer en tout temps la partie engagée et la partie non-engagée du capital de fonds.
- ARTICLE 5 La résolution autorisant l'emprunt doit indiquer de quelle manière se fera le remboursement à même les revenus généraux de la Municipalité.
- ARTICLE 6 Aucun des emprunts pour les dépenses en immobilisations ne doit excéder un terme de dix (10) ans. Les emprunts contractés dans l'attente de la perception des revenus doivent obligatoirement être remboursés dans les douze mois de la date de leur approbation.
- ARTICLE 7 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENTS

<u>Résolution no : 11733-2020</u> <u>RÈGLEMENT # 298-2020 CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS</u> <u>PUBLICS</u>

- CONSIDÉRANT Que le territoire de la Municipalité est doté de parcs, de voies publiques et autres endroits publics;
- **CONSIDÉRANT** Que le Conseil souhaite adopter des règles pour assurer la propreté et la tranquillité de ces lieux, ainsi que la sécurité de leurs utilisateurs;
- CONSIDÉRANT

 Que le Conseil désire harmoniser la règlementation de la Municipalité de Chute-SaintPhilippe concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics avec celle des
 autres municipalités et villes situées sur le territoire de la Municipalité régionale de
 comté d'Antoine-Labelle;
- CONSIDÉRANT Qu'en vertu de l'article 85 de la Loi sur les compétences municipales, les municipalités locales peuvent adopter des règlements pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de la population;
- CONSIDÉRANT Qu'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du Conseil du 10 novembre 2020;
- EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Hervé Taillon et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le règlement portant le numéro 298-2020 comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 ANNEXES

Toutes les annexes identifiées à la liste des annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots employés ont la signification ci-après mentionnée. À défaut de définition précise, les expressions et termes devront être interprétés selon leur sens commun.

«Endroit public»

Lieux du domaine public affectés à l'usage général et public.

Sont assimilés à des endroits publics, notamment, toute voie publique, parc, cours d'école ainsi que tout édifice, stationnement et terrain municipal ou gouvernemental et tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès.

«Événement»

Toute activité tenue dans un endroit public sur le territoire de la Municipalité, notamment, toute fête, assemblée, parade, manifestation, compétition, défilé, spectacle, représentation, activité sportive ou culturelle ou autres démonstrations du même genre.

«Municipalité»

Municipalité de Chute-Saint-Philippe.

«Parc»

Les parcs situés sur le territoire de la Municipalité et qui sont sous sa juridiction.

Sont assimilés à des parcs aux fins du présent règlement les terrains et aires de jeux, les sentiers multifonctionnels, les zones écologiques, les quais publics, les plages publiques ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente, de jeu, de sport ou pour toute autre fin similaire.

Sont exclus les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation de véhicules.

«Projectile»

Tout objet lancé, frappé ou propulsé avec la main, le pied ou un instrument.

Sont, notamment, assimilés à des jeux de projectile le hockey, la pitoune, la balle molle, le baseball, le volleyball, le basketball, le badminton, le tennis, le pickleball, le soccer, le football et le frisbee.

«Véhicule moteur»

Tout véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin et qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.

Sont inclus, notamment, les automobiles, les camions, les motoneiges, les véhicules tout terrain, les véhicules récréatifs et les motocyclettes.

Sont exclus les véhicules utilisés pour l'entretien ou les réparations des lieux, les véhicules de police, les ambulances, les véhicules d'un service d'incendie ainsi que les fauteuils roulants mus électriquement.

«Voie publique»

Toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé.

ARTICLE 4 ÉVÉNEMENT DANS LES ENDROITS PUBLICS

Toute personne qui organise un événement public ou privé dans un endroit public doit préalablement obtenir une autorisation auprès de la Municipalité, lorsque cet événement implique soit :

- a) L'installation d'une tente, d'un abri ou d'une autre structure dans un endroit public;
- b) L'utilisation d'un appareil alimenté habituellement par un combustible et servant à la cuisson des aliments et à se réchauffer;
- c) L'entrave de la circulation sur les voies publiques;
- d) La présence de personnes dans un parc à l'extérieur de ses heures d'ouverture;
- e) La consommation ou la vente de boissons alcoolisées.

La Municipalité délivrera, sans frais, cette autorisation si les conditions suivantes sont respectées:

- a) Le demandeur aura préalablement présenté à la Municipalité un plan détaillé de l'événement;
- b) Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par la Municipalité ou par le service de police et le service de sécurité incendie desservant la Municipalité;
- c) Le cas échéant, le demandeur a obtenu les permis requis par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

Sont exempts d'obtenir une telle autorisation les cortèges nuptiaux ou funèbres, les activités scolaires, les activités organisées par les organismes municipaux et les événements à caractère provincial ou déjà assujetti à une autre loi.

ARTICLE 5 CONSIGNES ET SÉCURITÉ

Dans un endroit public, toute personne participant à un événement organisé par ou sous la direction du Service des loisirs de la Municipalité, doit suivre les indications et les consignes installées par la Municipalité relativement à la circulation des personnes et à l'endroit où elle peut prendre place pour assister à l'événement.

ARTICLE 6 TROUBLER UN ÉVÉNEMENT PUBLIC

Il est interdit de troubler, incommoder, interrompre ou nuire à tout événement public en faisant du bruit ou en ayant une conduite incommodante ou dérangeante dans le même lieu de cet événement ou près de ce lieu.

ARTICLE 7 TROUBLER LA PAIX

Il est interdit à toute personne de troubler la paix et le bon ordre en criant, chantant, jurant ou blasphémant dans un endroit public.

ARTICLE 8 GÊNE À LA CIRCULATION

Il est interdit à toute personne de gêner la libre circulation des personnes ou des véhicules dans un endroit public ou de nuire au libre usage d'un bien public.

ARTICLE 9 MENDIER

Il est interdit à toute personne de mendier dans un endroit public.

ARTICLE 10 UTILISATION DES ENDROITS PUBLICS

Il est interdit à toute personne de s'installer dans un endroit public avec ses effets personnels ou avec tout autre objet relié à une utilisation non usuelle et anormale d'un endroit public, sauf lorsqu'une autorisation à cet effet a été émise par la Municipalité conformément à l'article 4 du présent règlement.

ARTICLE 11 BATAILLE

Il est interdit à toute personne de causer, provoquer et encourager une bataille ou avoir des agissements violents dans un endroit public.

ARTICLE 12 CONDUITE INDÉCENTE

Il est interdit de paraître dans un endroit public dans un habillement indécent, d'exposer son corps de façon indécente ou de commettre une action indécente.

ARTICLE 13 OBSCÉNITÉ

Il est interdit à toute personne d'exposer à la vue du public, toute impression, image, photo, gravure ou vidéo obscène

ARTICLE 14 DÉCHETS

Il est défendu de jeter, déposer ou placer des déchets, rebuts, bouteilles vides ou entames dans un endroit public ailleurs que dans une poubelle.

ARTICLE 15 URINER OU DÉFÉQUER

Il est interdit à toute personne d'uriner ou de déféquer dans un endroit public, sauf aux endroits spécialement aménagés à cette fin.

ARTICLE 16 POSSESSION DE BOISSONS ALCOOLISÉES

Il est interdit à toute personne d'avoir en sa possession dans un endroit public des boissons alcoolisées dont le contenant est ouvert ou descellé, à moins que ce soit dans le cadre d'un événement pour lequel la Régie des alcools, des courses et des jeux a délivré un permis.

Nonobstant ce qui précède, la consommation de boisson alcoolisée est autorisée pour les personnes majeures, à l'occasion d'un repas pris en plein air dans un parc.

ARTICLE 17 IVRESSE ET INTOXICATION

Il est interdit à toute personne se trouvant dans un endroit public, d'être en état d'ivresse ou intoxiqué par une drogue ou toute autre substance.

ARTICLE 18 FONTAINE ET BASSIN D'EAU

Il est interdit à toute personne, dans un endroit public de se baigner dans une fontaine ou autre bassin d'eau artificiel, sauf dans les endroits spécifiquement prévus à cette fin par la Municipalité et identifiés comme tels.

Dans tous les cas, il est expressément interdit d'y faire baigner des animaux ou d'y jeter quoi que ce soit.

ARTICLE 19 ESCALADE

Il est défendu d'escalader tout bâtiment, structure, statue, poteau, fil, clôture ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien dans les endroits publics à l'exception des modules de jeux.

ARTICLE 20 VANDALISME

Il est interdit à toute personne de se livrer à un acte de vandalisme, tel que le fait de salir, casser, briser, arracher, déplacer, coller, faire des graffitis, marquer ou endommager de quelque manière que ce soit, tout bien meuble ou immeuble ne lui appartenant pas en quelque endroit de la Municipalité.

Par ailleurs, il est défendu d'effectuer des travaux sur la propriété publique sans le consentement de la Municipalité ou du propriétaire concerné.

ARTICLE 21 FEU

Sauf sur un site spécifiquement aménagé à cette fin par la Municipalité, il est interdit d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit public, sans avoir préalablement obtenu une autorisation de la Municipalité qui délivrera cette autorisation sans frais si les conditions suivantes sont respectées:

- a) Le feu est organisé dans le cadre d'un événement;
- b) Le feu est situé à plus de 30 mètres de tout bâtiment;
- c) Le feu est situé à moins de 800 mètres d'une borne-fontaine, d'un point d'eau aménagé ou d'une borne sèche;
- d) Le demandeur satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de sécurité incendie.

ARTICLE 22 BARBECUE

Nonobstant l'article précédent, il est permis d'allumer un barbecue dans un endroit public afin de faire cuire des aliments, dans l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) Dans un parc dans le cadre d'un pique-nique, en autant que l'appareil de cuisson soit alimenté par un brûleur à alcool ou une bonbonne de propane ou de butane de 10 livres ou moins; sont interdits les barbecues à charbon de bois ou à briquettes et les bonbonnes de propane ou de butane de plus de 10 livres:
- b) Dans les endroits publics spécifiés à l'Annexe A comme ayant été aménagés pour permettre le camping ou les haltes de véhicules de camping;
- c) Lors d'un événement, lorsqu'une autorisation à cet effet a été émise par la Municipalité conformément à l'article 4 du présent règlement.

ARTICLE 23 JEUX DE PROJECTILES

Dans les endroits publics, les jeux impliquant des projectiles ne peuvent être pratiqués que dans les aires spécifiquement prévues à cette fin ou lorsqu'une distance suffisante est conservée avec les autres usagers, les immeubles et les véhicules de façon à ce qu'ils ne puissent être atteints par le projectile.

ARTICLE 24 PROJECTILES

Il est interdit de lancer ou tirer des projectiles sur tout immeuble, véhicule ou sur une personne qui ne participe pas à un jeu de projectile.

ARTICLE 25 ÉCOLE

Il est interdit de se trouver sur le terrain d'une école entre 7 heures et 18 heures sans justification légitime, du lundi au vendredi, durant la période scolaire (du 25 août au 30 juin).

ARTICLE 26 HEURES DE FERMETURE DES PARCS

Il est interdit à toute personne de se trouver, de fréquenter ou de visiter un parc pendant les heures de fermeture spécifiées à l'**Annexe B**.

Toutefois, lors d'un événement autorisé par la Municipalité conformément à l'article 4 du présent règlement, le parc ouvrira et fermera aux heures autorisées pour cet événement.

ARTICLE 27 CIRCULATION

Dans les parcs, nul ne peut circuler à bicyclette, planche à roulettes, patin à roues alignées ou autres moyens semblables à l'extérieur des voies ou les surfaces prévues à ces fins.

ARTICLE 28 VÉHICULE MOTEUR

Il est interdit à toute personne de circuler en véhicule moteur dans tous les parcs de la Municipalité, à l'exception des emplacements et pour les types de véhicules expressément autorisés par la Municipalité à l'Annexe C ou pour accéder à une entrée charretière.

ARTICLE 29 ARMES

Il est interdit à toute personne de se trouver dans un endroit public ou à bord d'un véhicule de transport public en ayant sur soi ou avec soi un couteau, une épée, une machette, une arme à feu, une arme à air comprimé, un arc ou une arbalète sans excuse légitime.

Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 30 DÉCHARGE D'ARME

Il est interdit à toute personne de décharger une arme à feu ou une arme à air comprimé dans ou vers les périmètres décrits à cette fin à l'Annexe D.

Il est interdit à toute personne de décharger une arme à feu ou une arme à air comprimé à moins de 200 mètres de tout bâtiment, voie publique, piste cyclable, sentier multifonctionnel ou parc.

Le propriétaire d'un terrain privé peut autoriser la décharge d'une arme à feu à une distance de moins de 200 mètres d'un bâtiment situé sur son terrain.

Le tir ne peut en aucun cas être dirigé en direction d'une habitation, de la voie publique ou d'un cours d'eau navigable.

ARTICLE 31 INCOMMODER LES OCCUPANTS D'UNE RÉSIDENCE

Il est interdit à toute personne de sonner, frapper ou cogner, sans motif raisonnable, aux portes, fenêtres où toute autre partie d'une résidence pouvant troubler ou déranger les occupants.

ARTICLE 32 ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans une propriété privée, sans en avoir l'autorisation légale ou l'autorisation du propriétaire, de son représentant ou de l'occupant des lieux.

Il est interdit à toute personne, après en avoir été sommé par le propriétaire, son représentant, l'occupant, un agent de la paix ou par toute autre personne en charge de l'application du présent règlement, de demeurer sur la propriété privée.

ARTICLE 33 DÉRANGEMENT SANS MOTIF

Il est interdit à toute personne d'importuner personnellement un employé municipal.

Il est considéré comme importun lorsque, sans justifications légitimes et en lien avec les fonctions que l'employé occupe au sein de la Municipalité, une personne téléphone à cet employé sur sa ligne personnelle, se présente à sa résidence ou le contacte ou l'interpelle personnellement sur les réseaux sociaux.

ARTICLE 34 PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Il est interdit de franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi à l'aide d'une signalisation (ruban, indicateur, barrière, etc.) par un agent de la paix ou un représentant de la Municipalité dans l'exercice de ses fonctions, à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 35 REFUS DE QUITTER

Il est interdit à toute personne en état de violation d'une loi ou d'un règlement, après avoir été sommé par un agent de la paix ou par toute autre personne en charge de l'application du présent règlement de refuser de quitter immédiatement ledit endroit public.

Aux fins du présent article, la seule présence de la personne avisée après la demande de quitter les lieux, peu importe la durée de sa présence sur lesdits lieux, constitue un refus de quitter.

ARTICLE 36 INJURE

Lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions ou qu'ils sont interpellés à ce titre, il est interdit à toute personne de blasphémer, d'insulter ou d'injurier un agent de la paix, une personne chargée de l'application du présent règlement, un employé municipal ou un membre du Conseil municipal, ou de tenir à leur endroit des propos blessants, diffamatoires ou grossiers.

ARTICLE 37 INCITATION

Il est interdit à toute personne d'aider, d'inciter ou d'encourager une autre personne à commettre une infraction au présent règlement.

ARTICLE 38 IDENTIFICATION

Toute personne a l'obligation de déclarer ses nom, prénom et adresse et de présenter une pièce d'identité à un agent de la paix ou à toute autre personne en charge de l'application du présent règlement qui a des motifs de croire qu'elle a commis une infraction au présent règlement afin que soit dressé un constat d'infraction.

ARTICLE 39 AUTORISATION DE POURSUITE PÉNALE

Le Conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la paix, le directeur du Service de protection contre les incendies et son adjoint, tout constable spécial ainsi que l'inspecteur en bâtiment et en environnement et le directeur général de la municipalité à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin au nom de la Municipalité; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 40 AMENDES

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction au présent règlement et est passible, pour chaque infraction, d'une amende minimale de 200\$ et maximale de 1 000\$.

En cas de récidive, telle que définie par le Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1), l'amende est portée au double.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article ainsi que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 41 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement numéro 198 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les lieux publics et ses amendements.

En cas de concurrence entre une des dispositions du présent règlement et celle d'un autre règlement en vigueur, la plus sévère s'applique.

ARTICLE 42 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à la séance du 15 décembre 2020, par la résolution numéro 11733-2020.

Normand St-Amour, maire Éric Paiement, directeur général et secrétaire-trésorier

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion	10 novembre 2020	n/a
Dépôt projet de règlement	10 novembre 2020	n/a
Adoption du règlement	15 décembre 2020	11733-2020
Entrée en vigueur (publication)	16 décembre 2020	n/a

ANNEXE A

Endroits publics aménagés pour permettre le camping ou les haltes de véhicules de camping

SANS OBJET

ANNEXE B

Heures de fermeture des parcs

Tous les parcs sur le territoire : de 22 h à 7 h.

Exception à la halte routière, pour la vidange des véhicules récréatifs seulement, l'accès est autorisé 24/24.

ANNEXE C

Parcs où la circulation en véhicule moteur est autorisée

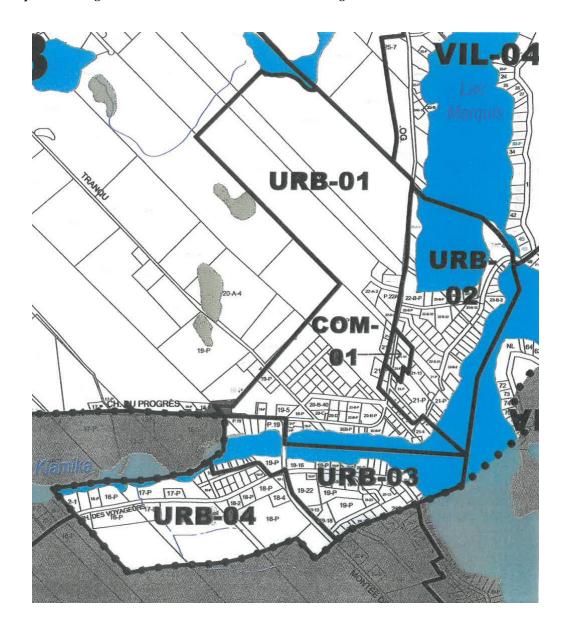
SANS OBJET

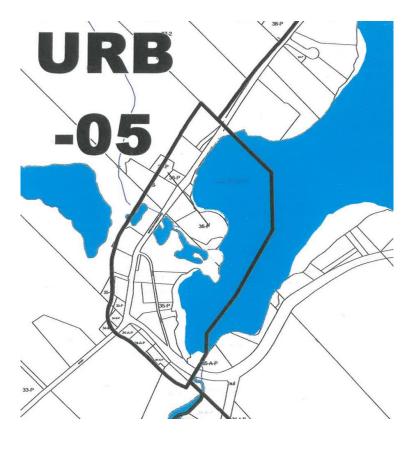
ANNEXE D

Périmètre d'interdiction de décharge d'arme à feu ou d'arme à air comprimé

Périmètre urbain de Chute-Saint-Philippe (Secteur centre village) selon les zones Urbaine (URB) 01, 02, 03, 04, 05 et Commerciale (COM) 01, telles que définit dans le règlement de zonage et le plan de zonage de la municipalité

Extrait plan de zonage – Périmètre urbain secteur centre du village





<u>Résolution no : 11734-2020</u>

RÈGLEMENT # 299-2020 RELATIF À L'ENCADREMENT DE L'USAGE DU CANNABIS

ATTENDU Que la possession de cannabis à des fins autres que médicales est légale au Canada

depuis le 17 octobre 2018;

ATTENDU Que la consommation de cannabis est règlementée par la Loi encadrant le cannabis

(RLRQ, c. C-5.3;

ATTENDU Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe désire encadrer davantage la

consommation de cannabis sur son territoire;

ATTENDU Que le Conseil désire harmoniser la règlementation de la Municipalité concernant

l'usage du cannabis avec celle des autres municipalités et villes situées sur le territoire

de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle;

ATTENDU Que la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1), confère une

compétence aux municipalités locales en matière de nuisances, de paix, d'ordre et de

bien-être général de leur population;

ATTENDU Qu'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du Conseil du 10

novembre 2020;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Églantine Leclerc Vénuti et résolu à l'unanimité des membres

présents, d'adopter le règlement portant le numéro 299-2020 comme suit:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITION DE CANNABIS

Aux fins du présent règlement, le terme « cannabis » a le sens que lui donne la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, c. 16).

ARTICLE 3 BÂTIMENT MUNICIPAL

Il est interdit de consommer du cannabis, sous quelque forme que ce soit, à l'intérieur de tout bâtiment étant la propriété de la municipalité.

ARTICLE 4 INTERDICTION DE FUMER

Il est interdit de fumer du cannabis dans les lieux suivants :

- 1° Tout lieu où il est interdit de fumer du cannabis en vertu d'une loi du Parlement du Québec ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi;
- 2° Tout terrain qui est la propriété de la municipalité;
- 3° Tout lieu extérieur où se tient un événement public tels un festival, une fête de quartier ou tout autre événement de même nature, durant la tenue dudit événement;
- 4° Tout stationnement d'un terrain utilisé à des fins autres que résidentielles;
- 5° Dans un rayon de 9 mètres de toute station-service ou de tout lieu où sont stockées des substances explosives ou inflammables;

Au sens du présent article, le terme « fumer » vise également l'usage d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature.

ARTICLE 5 MÉGOT DE CANNABIS

Le fait de jeter un mégot de cannabis dans le domaine public constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 6 DISPOSITIONS PÉNALES GÉNÉRALES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 250 \$ et maximale de 1 000 \$.

En cas de récidive, telle que définie par le Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1), les amendes prévues à l'alinéa précédent sont portées au double.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article ainsi que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec.

ARTICLE 7 PRÉSOMPTION

Dans une poursuite pénale intentée pour une contravention aux dispositions du présent règlement, la preuve qu'une personne fume à l'aide d'un accessoire habituellement utilisé pour fumer du cannabis ou qu'elle fume alors qu'il se dégage du produit consommé une odeur de cannabis suffit à établir qu'elle fume ou consomme du cannabis, à moins qu'elle ne présente une preuve contraire selon laquelle il ne s'agit pas de cannabis.

ARTICLE 8 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

Le Conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la paix, tout constable spécial ainsi que l'inspecteur en bâtiment et en environnement et le directeur général de la municipalité à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin au nom de la Municipalité; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à la séance du 15 décembre 2020, par la résolution numéro 11734-2020.

Normand St-Amour, maire Éric Paiement, directeur général et secrétaire-trésorier

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion	10 novembre 2020	n/a
Dépôt projet de règlement	10 novembre 2020	n/a
Adoption du règlement	15 décembre 2020	11734-2020
Entrée en vigueur (publication)	16 décembre 2020	n/a

VARIA

PÉRIODE DE QUESTIONS

Début: 19 h 44 Fin: 19 h 59

Personnes présentes : 6

Questions / sujets abordés :

- Baie Blueberry dans le Parc régional Kiamika
- Cerfs de Virginie
- Feu au site de la croix
- Camping & station de lavage
- Station service
- Déneigement au lac Pérodeau
- SDRK
- Station lavage

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

<u>Résolution no : 11735-2020</u> <u>ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA PRÉSENTE SÉANCE RÉGULIÈRE</u>

Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le procèsverbal de la présente séance en date du 15 décembre 2020.

Adoptée

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé

Résolution no : 11736-2020

FERMETURE DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE

Il est proposé par Mireille Leduc et résolu à l'unanimité de clore la séance du 15 décembre 2020.

Adoptée

Il est 19 h 59

Je, Normand St-Amour, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Normand St-Amour, maire

Éric Paiement, secrétaire-trésorier

Copie conforme au procès-verbal inscrit aux livres des délibérations de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, adopté à la réunion du 15 décembre 2020 par la résolution # 11735-2020.